

Modalités d'attribution des études promotionnelles 2021 dans le cadre de la mutualisation

I. Principe

Le Guichet Unique des études promotionnelles (EP) est composé :

- FMEP correspondant à la cotisation 0,6% de la masse salariale (tous les établissements cotisants)
- FQ&CPF constitué par 7,1% de la cotisation 2,1% (pour les établissements adhérents)
- fonds régional 4 %, le cas échéant
- subvention nationale CNSA (pour les établissements adhérents)

L'accord de financement est donné pour un **dossier individuel nominatif** à condition que l'agent soit reçu au concours. L'attestation de réussite au concours devra être adressée à l'ANFH dès réception par l'établissement.

Les dossiers doivent impérativement être **priorisés**, en complétant sur chaque demande de prise en charge la mention « priorité ».

Le Comité territorial statue en fonction des priorités déterminées par l'établissement. En cas d'annulation, l'établissement peut remplacer un dossier par un autre à condition que ce soit la même formation, après accord de la délégation.

Si l'établissement n'a pas d'autres dossiers, les fonds sont réaffectés par la délégation aux dossiers de la liste complémentaire déterminée par le Comité territorial.

La liste des études promotionnelles concernées par le fonds mutualisé est fixée par les arrêtés du 5 avril 1990 et du 25 avril 1991 modifiés par l'arrêté du 23 novembre 2009, modifié par l'arrêté du 18 mai 2016 (cf. annexe1).

La prise en charge au titre du guichet unique EP entraîne une décrémentation des heures CPF de l'agent concerné comme indiqué par l'établissement (après accord de l'agent).

II. Procédure

Les demandes au titre du Guichet Unique EP 2021 sont étudiées lors de **2 réunions du Comité territorial prévues en décembre 2020 et juin/juillet 2021**.

Les demandes de financement concernant une rentrée en formation au cours du 1^{er} semestre de l'année N, doivent être présentées à la commission de décembre de l'année N- 1.

Les demandes de financement concernant une rentrée en formation au cours du 2nd semestre de l'année N, doivent être présentées à la commission de juillet de l'année N.

Les dossiers doivent nous parvenir par mail en **respectant les dates de retour**.

Lors des deux réunions plénières, les dossiers seront étudiés de façon anonyme conformément à la délibération du Bureau National du 04 juillet 2013.

III. Critères d'attribution

Pour l'attribution des dossiers, il sera tenu compte de :

- La mobilisation des établissements pour financer des études promotionnelles sur l'enveloppe PLAN ou sur fonds propres,
- Les prises en charge attribuées à l'établissement sur les exercices antérieurs,
- l'enveloppe budgétaire annuelle limitée (établissement de petite taille),
- l'objectif de la formation : dossier d'études promotionnelles « agent sans poste » sans lien avec les besoins de l'établissement ou n'ayant pas de poste à pourvoir dans les 3 ans à venir.

IV. Prises en charge

- **Frais Pédagogiques :**

La prise en charge des frais d'enseignement se fera, au réel, sur la base des factures et d'attestations de présence.

- **Frais de déplacement (repas, transport et hébergement) :**

Les **frais de déplacement** seront pris en charge sur demande de l'établissement, **au réel dans la limite d'un plafond de 400 €** par mois. L'établissement devra privilégier la solution la moins onéreuse.

Ces frais de déplacement comprennent les frais de repas, de transport et d'hébergement :

- **Les frais de repas :** forfait de 17.50 € pour un repas à l'extérieur et forfait de 8.75 € pour un repas en restaurant administratif, conformément aux textes en vigueur.
En cas de remboursement de loyer, le forfait repas de 8.75 € sera appliqué pour le repas du soir.
(Aucun justificatif à joindre à l'ANFH s'agissant de forfaits).
- **Les frais de transport :** la règle principale est le transport en commun (SNCF 2^{de} classe) puis le remboursement des frais kilométriques (cf. barème en vigueur)
- **Les frais d'hébergement** sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires et dégressifs (cf. annexe : montants et taux dans la note frais de déplacement 2020).

Les éventuels frais de déplacement, supérieurs au plafond (400€), peuvent être pris en charge par le plan de formation des établissements.

- **Frais de Traitement :**

La prise en charge des frais de traitement sur les agréments Plan et FMEP se fera sur la base des forfaits définis par le Conseil d'administration de l'ANFH et retenu par le CRSG AURA.

En 2021, les forfaits ci-dessous s'appliqueront obligatoirement pour les fonds mutualisés **et le plan de formation des établissements.**

Ces forfaits sont calculés principalement en fonction du grade (pour les 12 principaux) et selon la catégorie de rémunération (A, B ou C) pour les autres grades. Vous trouverez ci-dessous les montants retenus :

12 PRINCIPAUX GRADES		AUTRES GRADES	
GRADE	FORFAIT MENSUEL	CATEGORIE DE REMUNERATION	FORFAIT MENSUEL
Adjoint Administratif Agent d'entretien qualifié ASH Qualifié	2 500 €	A	4 000 €
Aide-soignant Aide Médico-psychologique Auxiliaire de puériculture Ouvrier principal	2 800 €	B	3 300 €
Assistant de service social Educateur spécialisé Préparateur en pharmacie hospitalière	3 300 €	C	2 700 €
Infirmier Infirmier de Bloc Opératoire	3 600 €		

Aucun bulletin de salaire n'est à envoyer à l'ANFH, pour le remboursement des frais de traitement.

Les établissements sont invités à envoyer leurs titres de recettes le plus régulièrement possible (mensuel, trimestriel ...). Les établissements sont également encouragés à utiliser les mêmes modalités de prise en charge pour les études promotionnelles financées intégralement sur leur plan, afin de simplifier le travail administratif de gestion des dossiers.

ANNEXE 1

Liste des Etudes promotionnelles

Les diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents relevant des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée modifiée par l'arrêté du 23 novembre 2009, sont les suivants :

- ✓ Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'infirmier ;
- ✓ Diplôme d'Etat de sage-femme ;
- ✓ Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- ✓ Diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- ✓ Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- ✓ Diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- ✓ Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- ✓ Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- ✓ Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- ✓ Diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- ✓ Diplôme de cadre de santé ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- ✓ Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- ✓ Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- ✓ Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- ✓ Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- ✓ Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- ✓ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- ✓ Brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- ✓ Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- ✓ Master santé publique et environnement, spécialité périnatalité : management et pédagogie, délivré par l'université de Bourgogne
- ✓ Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (IPA)
- ✓ Diplôme d'Assistant de régulation médicale.

MODALITES D'ATTRIBUTION 2021 DES DOSSIERS FONDS DE QUALIFICATION & COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'ANFH a souhaité **promouvoir le compte personnel de formation** en prenant en charge certaines formations sur un budget spécifique, le « Fonds de Qualification et CPF ».

NB : tout dossier de prise en charge au titre du FQ&CPF entraîne une **décrémentation systématique** des heures CPF de l'agent concerné et indiquées par l'établissement.

Le financement ANFH se fait sur la durée totale de la formation.

Financement des formations suivantes:

- **1 - Des formations qualifiantes non éligibles au FMEP selon les critères suivants :**

- a) Qualification ou certification dans le champ des métiers de la FPH (répertoire des métiers)
- b) Qualification ou certification de niveaux 1 à 6 (soit jusqu'au niveau licence et master 1) ou équivalent (bac +3 et 4)
- c) Qualification ou certification inscrite sur l'une des listes suivantes :
 - Qualifications et certifications inscrites au RNCP
 - Formations proposées dans le RSCH (Répertoire Spécifique des Certifications et des Habilitations)

- **2 - Des formations relevant du socle de connaissances et de compétences.**

Tous les agents peuvent en bénéficier, cependant les **publics cibles prioritaires** sont les bas niveaux de qualification, les agents de catégorie C, les agents des filières techniques, logistiques et administratives

Modalités :

- Les conditions de prise en charge des frais sont identiques aux dossiers EP classiques
- L'établissement doit prioriser ses demandes de financements dans le cadre du FQ & CPF
- Les demandes de prise en charge sont présentées par l'établissement qui s'assure des droits à CPF de l'agent
- L'employeur se porte garant que la prise en charge est sollicitée à l'appui d'un projet professionnel.

NB : ces dossiers concernent uniquement les établissements adhérents